

Monsieur le Cardinal
Marc Ouellet



ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC
PRIMAT DU CANADA

MARC OUELLET
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de Santa Maria in Traspontina
Archevêque de Québec
et
Primat du Canada

Décret concernant les actes d'administration temporelle

Conformément aux canons 1277 et 1292 du Code de droit canonique et aux décrets N° 9 révisé et N° 10 de la Conférence des Evêques catholiques du Canada, la présente politique entre en vigueur à la date où elle est signée.

Les types d'actes d'administration dont la liste suit requièrent l'autorisation de l'Evêque diocésain tel qu'indiqué:

- pour les actes d'administration ordinaires non cumulatifs où la somme d'argent impliquée ne dépasse pas 210 506\$, l'autorisation de l'Evêque seul est suffisante;
- pour les actes administratifs comportant une aliénation de biens ecclésiastiques ou un emprunt, et où la somme d'argent impliquée ne dépasse pas 421 012\$, ou encore 10% de la somme maximale, l'autorisation de l'Evêque seul est suffisante;
- pour les actes d'administration que l'Evêque juge plus importants, qu'il s'agisse d'actes non cumulatifs, d'aliénations de biens ecclésiastiques ou d'emprunts, et où la somme d'argent impliquée est supérieure à 210 506\$, l'autorisation de l'Evêque est requise, après qu'il ait sollicité l'AVIS du Conseil pour les affaires économiques du diocèse et celui du Collège des Consultants;
- pour les actes d'administration extraordinaires non cumulatifs, de même que pour des aliénations de biens ecclésiastiques ou des emprunts, et où la somme d'argent impliquée est supérieure à 421 012\$, mais en deçà de 4 210 127\$, l'Evêque, avant de donner son autorisation, doit obtenir le **CONSENTEMENT**

du Conseil pour les affaires économiques du diocèse et celui du Collège des consultants;

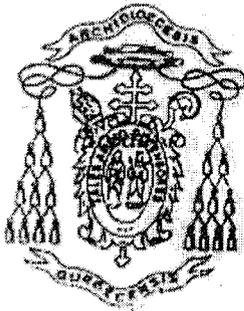
- pour les aliénations de biens ecclésiastiques ou les emprunts où la somme d'argent impliquée est supérieure à 4 210 127\$, l'Évêque, avant de donner son autorisation, doit obtenir non seulement le CONSENTEMENT du Conseil pour les affaires économiques du diocèse et celui du Collège des consultants, mais en plus l'approbation du Saint-Siège;
- l'approbation du Saint-Siège n'est pas requise si les actes d'administration extraordinaires ne sont ni des aliénations de biens ecclésiastiques ni des emprunts.

Un tableau récapitulatif accompagne le présent décret.

Donné à Québec, ce trente et unième jour de mars deux mille quatre, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec.



+Marc Cardinal Ouellet
Archevêque de Québec



Jean Pelletier, ptre, p.h.
Chancelier